

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Mardi 18 avril 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD Les Pins Verts
35 rue Emile Eudes
11100 NARBONNE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 27/01/2023 reçu le 28/02/2023 par mail.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 27/01/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES PINS VERTS » (11)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

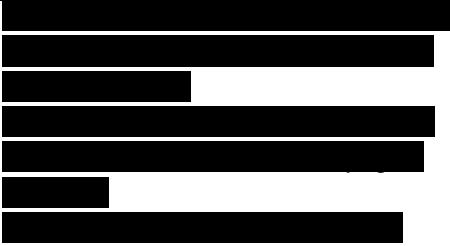
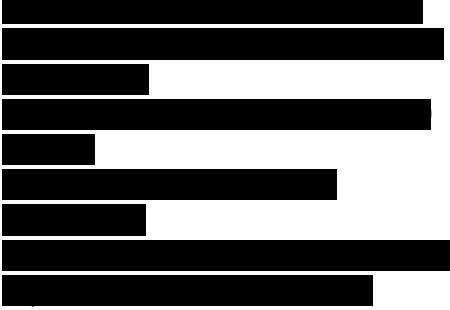
Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La commission de coordination gériatrique n'est pas activée	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 1 : Activer la commission de coordination gériatrique conformément aux dispositions réglementaires	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription 1 : Transmettre le Compte rendu de la première réunion de la CCG. Délai : 6 mois

Ecart 2 : L'établissement ne compte pas de médecin coordonnateur dans son effectif	D. 312-156 et suivants HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005	Prescription 2 : L'établissement doit procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur conformément aux dispositions réglementaires	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription 2 : Le MEDEC recruté travaillera pour un quota minimum de 0.60 ETP (car 82 places). Délai : 3 mois
Ecart 3 : La procédure de gestion des signalements EIG et EIGS doit mettre plus en avant le signalement aux autorités.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 3 : L'établissement doit établir une procédure de signalement et de gestion des EIG et EIGS mettant plus en avant le signalement <u>sans délai</u> aux autorités, dont le Conseil départemental.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la prescription 3.
Ecart 3 : La procédure de gestion des signalements EIG et EIGS doit mettre plus en avant le signalement aux autorités.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 3 : L'établissement doit établir une procédure de signalement et de gestion des EIG et EIGS mettant plus en avant le signalement <u>sans délai</u> aux autorités, dont le Conseil départemental.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la prescription 3.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Le projet d'établissement ne mentionne pas la présentation devant les instances de l'établissement dont le CVS	L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE) L311-8 du CASF (validité PE max : 5 ans)	Recommandation 1 : Le gestionnaire doit signaler le passage du projet d'établissement devant les instances dont le CVS	1 mois	 	Levée de la recommandation 1.

Remarque 2 : Les noms et fonctions des personnes aux CVS n'apparaissent pas	L311-6 (CVS ou autres formes de participation) D. 311-3 à 32-1 CASF (CVS) D311-15 CASF (CVS conseil et fait des propositions) D311-4 à 6 CASF (nombre et répartition des membres du CVS , répartition membres du CVS Résident/famille>à la moitié du nombre total des membres) D311-8 à 9CASF (durée 1 à 3 as , président du CVS et directeur) D311-13 CASF (représentation des organisations syndicale)	Recommandation 2 : Afin de gagner en clarté, les noms et fonctions des personnes aux CVS ainsi que les représentants peuvent apparaître.			Levée de la recommandation 2.
Remarque 3 : La fiche de poste de médecin coordonnateur n'a pas été transmise.	D312-158 du CASF D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO) HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Recommandation 3 : L'établissement doit établir une fiche de poste pour le médecin coordonnateur .	1 mois		Maintien de la recommandation 3 : Suite à l'Arrivée du MEDEC, fournir une fiche de poste de celui-ci. Délai :1 mois .

Remarque 4 : Les documents transmis ne permettent pas d'identifier le personnel dédié pour l'UVP	Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF.	Recommandation 4 : Transmettre l'organisation en termes d'effectif pour l'UVP jour/nuit	1 mois		Levée de la recommandation 4 :
Remarque 5 : Au regard des plans de formation communiqués, des formations dédiées à la prévention de la maltraitance n'ont pas été mises en place	HAS 2008, p18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention HAS 2008, p21 Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance	Recommandation 5 : Prévoir et mettre en place des actions de formations « Prévention de la maltraitance et lutte contre la maltraitance » à destination de l'ensemble du personnel de l'établissement	6 mois		Levée de la recommandation 5 :